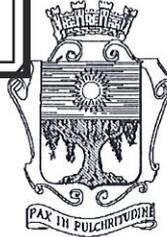


**AR Prefecture**

006-210600110-20211216-DM2021\_71-DE  
Reçu le 16/12/2021  
Publié le 16/12/2021



**VILLE DE BEAULIEU SUR MER**  
ALPES-MARITIMES -06310-

**DECISION MUNICIPALE**

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° : 2021/ *71*

DATE D’AFFICHAGE : **16 DEC. 2021**

OBJET : TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE – INFRACTIONS AUX REGLES D’URBANISME -  
PARCELLE CADASTREE SECTION AB N° 48 – ASSIGNATION EN REFERE – DECISION D’ESTER  
EN JUSTICE

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code civil,  
Vu le code de l’urbanisme et ses articles L. 480-14,  
Vu le Code de procédure civile et son article 835,  
Vu le procès-verbal d’infraction du 08 juin 2021,  
Vu la délibération n°08 du 02 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu-sur-Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s’imposent à l’égard de certaines matières énumérées à l’article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la SCI Lou Chicou et Monsieur Patrice LAMBARD sont propriétaires indivis de la parcelle bâtie cadastrée Section AB n°48 à Beaulieu-sur-Mer sise 1572, boulevard Edouard VII.

Considérant qu’il ressort que Monsieur Patrice LAMBARD et la société dénommée SCI Lou Chicou ont édifié une clôture en limite de la parcelle susvisée, au niveau du confront du chemin rural dit « de Sophie » sur une quarantaine de mètres linéaires, et ce sans aucune autorisation d’urbanisme.

Considérant qu’au titre de l’article L480-14 du code de l’urbanisme, il est stipulé que « La commune [...] peut saisir le tribunal judiciaire en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d’un ouvrage édifié ou installé sans l’autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l’article L. 421-8 [...]».

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> : D’ester en justice et d’assigner par voie de référé par devant le Tribunal Judiciaire de Nice, sis Place du Palais, 06300 Nice, la SCI Lou Chicou et Monsieur Patrice LAMBARD afin de :

**AR Prefecture**

006-210600110-20211216-DM2021\_71-DE  
Reçu le 16/12/2021  
Publié le 16/12/2021



- condamner solidairement Monsieur Patrice LAMBARD et la société dénommée SCI Lou Chicou à procéder dans un délai de 15 jours à dater de la signification à parties de l'ordonnance à venir à l'enlèvement de ladite clôture et la remise en état des lieux antérieurs, et ce à peine d'astreinte provisoire de 500 € par jour de retard qui courra pendant un délai de 3 mois maximum à compter de la date de signification.

- condamner solidairement Monsieur Patrice LAMBARD et la société dénommée SCI Lou Chicou à payer à la commune de Beaulieu-sur-Mer la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, ainsi que les entiers dépens de la présente instance.

Article 2 : Confier la défense des intérêts de la commune de Beaulieu-sur-Mer à Maître Jérôme LACROUTS, avocat au Barreau de Nice, SCP Berliner – Dutertre – Lacrouts, sis 21, Bd Dubouchage à NICE.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le **16 DEC. 2021**

Le Maire,  
Roger ROUX

